

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2013

Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Conseiller communal, est absente et excusée.  
L'assemblée compte 17 membres.

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« Dans la Communication de Mme Janssen :

Sans parler de l'examen toujours en cours de l'achat éventuel de la Maison Schyns pour préserver un élément architectural essentiel du site et voir quelle utilité fonctionnelle pourrait représenter cette acquisition,

Nous avons compris qu'il s'agissait de la maison du Wichet (ancienne maison du Général Thys) : qu'en est-il exactement ? »

Mme M.C. JANSSEN, Echevine, confirme que dans sa communication, elle a bien parlé de l'examen en cours de l'achat éventuel de la Maison Schyns.

« Concernant la commémoration du centenaire 1914, nous avons demandé à qui seraient distribuées les plaquettes imprimées et si elles seraient gratuites, pouvez-vous maintenant nous répondre ? »

Mme M.C. JANSSEN ne peut donner plus de précisions car il n'y a plus eu de réunion du comité.

« Point 25 - modules école Mortroux

M. le Bourgmestre fait acter qu'avant l'ouverture de la séance publique de ce Conseil, un courrier pétitionnaire adressé au Collège et au Conseil lui a été remis par une riveraine. Par ce courrier, les signataires sollicitent le retrait du point susvisé de l'ordre du jour en motivant notamment comme suit :

- le projet n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une information vis-à-vis des riverains ;
- ils « récusent » de la manière la plus formelle le choix du maintien des modules.

M. le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour.

Il présente néanmoins brièvement la proposition du Collège au Conseil et permet la présentation du projet par le partenaire privé, à savoir M. V. VOOS, architecte de la S.A. A.T.G. de DALHEM.

Un débat a lieu entre les membres de l'assemblée, les personnes concernées se trouvant dans le public ainsi que M. V. VOOS.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le retrait du point. Il précise qu'une réunion d'information officielle sera organisée très prochainement.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de retirer le point susvisé de l'ordre du jour de ce Conseil.

Mr le Bourgmestre a proposé de retirer le point après la discussion et pas avant.

Il faudrait noter qu'il a d'abord proposé de présenter le sujet et que c'est après le débat qu'il a proposé de retirer le point et d'organiser une réunion de concertation.

De plus nous n'avons pas voté à l'unanimité, Mme van Malder a voté non. »

M. le Bourgmestre approuve la remarque concernant le retrait du point.

Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirme que dans le dossier officier « papier », il est bien stipulé que le vote est : 16 voix pour et 1 voix contre (Mme H. VAN MALDER-LUCASSE) ; qu'il s'agit sans doute d'une erreur non corrigée sur la clé USB.

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 28.02.2013 (le point 25 de l'ordre du jour sera corrigé conformément à la remarque ci-dessus).

## **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

**PREND** connaissance :

- ↪ de la communication orale de Mme J. BOLLAND-BOTTY, Echevine de la Sécurité routière : « Pour une meilleure sécurité routière ».  
M. L. OLIVIER, Conseiller intervient et aborde les points suivants : commission consultative de la sécurité routière - accidentologie en termes de chiffres - Responsable Young Driver.  
Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, Conseiller, intervient concernant les points suivants : piste cyclable rue J. Dethier à DALHEM, feux de signalisation carrefour église à BERNEAU, rond-point centre de DALHEM.
- ↪ Mme J. BOLLAND-BOTTY apporte toutes les précisions et répond aux questions ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 07.02.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2013 tel que modifié de la F.E. de BOMBAYE ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 07.02.2013 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2012 de la F.E. de DALHEM ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 07.02.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2011 de la F.E. de FENEUR ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 21.02.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2013 tel que modifié de la F.E. de WARSAGE.

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 19.02.2013 (n° 16/13 – ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.02.2013) :  
suite à la demande de M. G. PATTI au nom de la SPRL AG TERRASSEMENTS pour la réalisation de travaux de pose de câbles pour le compte de BELGACOM Bassetrée à WARSAGE du 18.02 au 08.03.2013 inclus :  
- soumettant la circulation au passage alternatif Bassetrée à WARSAGE du 18.02 au 08.03.2013 ;
- 19.02.2013 (n° 17/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.02.2013) :  
suite à la demande orale du Service communal des Travaux pour l'aménagement des accotements (empierrement) rue de Trembleur à gauche en montant FENEUR à partir du 11.02.2013 :  
- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif rue de Trembleur à FENEUR à partir du 11.02.2013 ;
- 19.02.2013 (n° 18/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.02.2013) :  
suite à la demande orale du Service communal des Travaux pour la réalisation de travaux d'abattage d'arbres par le Service communal des Travaux Val de la Berwinne à MORTROUX du 11.02 au 01.03.2013 :  
- interdisant la circulation à tout véhicule Val de la Berwinne à MORTROUX du 11.02 au 01.03.2013 ;
- 19.02.2013 (n° 19/13) :  
suite à demande orale du Service communal des Travaux pour la mise en place d'avaloirs par le Service communal des Travaux rue Gervais Toussaint à DALHEM à hauteur du pont du Bief à partir du 04.03.2013 :  
- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif rue Gervais Toussaint à DALHEM à hauteur du pont du Bief à partir du 04.03.2013 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule dans la zone de parcage rue Gervais Toussaint à DALHEM en face du n° 28 à partir du 04.03.2013 ;
- 19.02.2013 (n° 20/13) :  
suite à la demande orale de M. Philippe GILISSEN de Liège aux fins d'interdire provisoirement le stationnement devant le n° 32 de la rue Capitaine Piron à DALHEM du 19.02.2013 au 01.09.2013 afin de pouvoir facilement accéder à sa maison pendant les travaux de rénovation :  
- interdisant provisoirement à tout véhicule le stationnement devant le n° 32 de la rue Capitaine Piron à DALHEM du 19.02.2013 au 01.09.2013 ;
- 19.02.2013 (n° 21/13) :  
suite à la demande de M. Jean-Marie DOMME au nom du comité « Royal Club Cycliste Aubel » relative à l'organisation d'une randonnée VTT sur le territoire de la Commune le 14.04.2013 :  
- limitant la circulation à 30 km/h le 14.04.2013 rue de Val Dieu sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Heskeberg à NEUFCHÂTEAU, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Vicinal et sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène à La Feuille ;
- 19.02.2013 (n° 22/13) :  
suite à la demande de M. Henri BROERS au nom du comité « Berg en Boswandelaars » relative à l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune le 01.04.2013 :  
- limitant la circulation à 30 km/h le 01.04.2013 rue Joseph Muller entre la rue des Combattants et la Morte Cour à WARSAGE et rue des Combattants sur 100 mètres de part et d'autre de la salle de l'Alliance à WARSAGE ;
- 26.02.2013 (n° 23/13) :  
suite à la demande de Mme Sandra LANGEDIJK au nom du comité « Klim Classic » relative à l'organisation de la randonnée cyclotouristique « Klim Classic » sur le territoire de la Commune le 09.05.2013 :  
- limitant la circulation à 30 km/h le 09.05.2013 rue Joseph Dethier sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Chenestre à DALHEM et Chaussée du Comté de Dalhem sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Tilleul - rue de la Tombe à BOMBAYE ;
- 26.02.2013 (n° 24/13)  
suite à la demande de M. C. CREVECOEUR au nom de la NVSA « Lithobéton » aux fins d'obtenir l'autorisation de placement d'une signalisation de chantier Chemin des Crêtes à l'intersection avec la rue de l'Abbé à SAINT-ANDRE dans le cadre de travaux de remplacement d'une cabine électrique pour le compte d'ORES le 11.03.2013 de 8h à 18h :  
- limitant la circulation à 30 km/h Chemin des Crêtes et rue de l'Abbé à SAINT-ANDRE au niveau de la cabine électrique le 11.03.2013 de 8h à 13h ;
- 05.03.2013 (n° 25/13)  
suite à la demande de M. J. CLIGNET au nom du comité « Opération Aline » relative à l'organisation de leur marche sur le territoire de la Commune le 14.04.2013 :  
- interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à WARSAGE le 14.04.2013 ;
- 05.03.2013 (n° 26/13)  
suite à la demande de M. VONCKEN-VALENTINY au nom du comité « Aramis » relative à l'organisation d'une marche aux flambeaux sur le territoire de la Commune le 23.03.2013 :  
- limitant la circulation à tout véhicule à 30 km/h le 23.03.2013 Val de la Berwinne sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de Nelhain à MORTROUX et rue Gervais Toussaint sur 100 mètres de part et d'autre de la salle paroissiale à DALHEM ;
- 05.03.2013 (n° 27/13)  
suite à la demande de M. Eric KLUNDER relative à l'organisation d'une randonnée de

voitures historiques « Stichting Rally van Grensstreek » sur le territoire de la Commune le 13.04 et le 14.04.2013 :

- limitant la circulation à 30 km/h à tout véhicule les 13 et 14.04.2013 Chaussée du Comté de Dalhem sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Mons - rue de la Tombe à BOMBAYE et sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Fêchereux-Bois de Mauhin à NEUFCHÂTEAU ;

➤ 05.03.2013 (n° 28/13)

suite à des travaux de mise en place d'avaloirs à hauteur du pont du Bief rue Gervais Toussaint à DALHEM par une société privée pour le compte du S.P.W. du 05.03 au 08.03.2013 :

- limitant la circulation à 30 km/h et interdisant le stationnement dans la zone des travaux ainsi que dans la zone de parking rue Gervais Toussaint à DALHEM du 05.03 au 08.03.2013 ;

➤ 12.03.2013 (n° 29/13)

suite à la demande de M. J. CLIGNET au nom du comité « Opération Aline » relative à l'organisation de leur marche sur le territoire de la Commune le 14.04.2013 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 14.04.2013 sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue des Combattants à WARSAGE, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène à La Feuille à NEUFCHÂTEAU, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin qui mène au Bois du Roi à WARSAGE, sur 100 mètres de part et d'autre de l'Avenue des Prisonniers à WARSAGE et sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin de l'Andelaine à WARSAGE ;

➤ 12.03.2013 (n° 30/2013)

suite à la demande de M. C. IMPENS au nom du comité « Golazo Sports NV » relative à l'organisation de la randonnée cyclotouristique « La Philippe Gilbert » sur le territoire de la Commune le 28.04.2013 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 28.04.2013 Voie des Fosses sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Trembleur - Voie du Thier à FENEUR et Chaussée du Comté de Dalhem sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Tilleul - rue de la Tombe à BOMBAYE ;

➤ 12.03.2013 (n° 31/13)

suite à la transhumance de grenouilles traversant à cette époque le Chemin de Surisse au lieu-dit Chemin des Clouquettes et rue du Vicinal près du n° 12 et vu l'intérêt écologique de protéger les batraciens :

- interdisant la circulation à tout véhicule du 12.03 au 12.04.2013 de 19h à 7h entre le n° 47 du Chemin de Surisse et la rue Lieutenant Pirard à BOMBAYE, exceptés véhicules de secours ;

➤ 12.03.2013 (n° 32/13 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 11.03.2013)

suite à la demande orale de M. Philippe NAMOTTE au nom des entreprise HYDROGAZ de GRÂCE-HOLLOGNE pour le compte de la SWDE relative à la mise en place de nouvelles conduites d'eau et de raccordements particuliers à Al'Venne à MORTROUX du 12.03.2013 au 19.04.2013 au lieu du 07.01.2013 au 25.01.2013 initialement prévu :  
- interdisant la circulation à tout véhicule (ainsi qu'aux riverains de la rue) à Al'Venne à MORTROUX du 12.03.2013 au 19.04.2013 entre 7h30' et 17h

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient comme suit concernant l'arrêté n° 31/2013 du 12.03.2013 :

« Concernant les grenouilles, certains de mes voisins, mes parents et moi-même avons été un peu surpris par la lettre que nous avons reçue. Cette lettre dit ceci :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la circulation sera interdite à tout véhicule avec un panneau « excepté circulation locale » Chemin de Surisse à Bombaye du mardi 12 mars 2013 au vendredi 12 avril 2013 afin de protéger au maximum les passages reconnus de la transhumance de grenouilles ».

Pour rappel, c'est déjà ainsi légalement en tout temps depuis plusieurs années. J'ai téléphoné à la commune le lendemain de la réception de la lettre pour voir s'il y avait un changement par rapport aux autres années pour les riverains, on m'a répondu que non. Je me demande si ça n'aurait pas été mieux d'envoyer cette lettre à tous les citoyens de l'entité pour les informer que le chemin de Surisse est à proscrire en voiture. La lettre que nous avons reçue ne parle pas du n° 47 ni des heures de 19h à 07h00 comme c'est le cas dans l'arrêté de police.

Les barrières ont été placées une semaine après le début de l'arrêté de police, je vous l'accorde avec ce temps-là, on ne peut pas dire qu'il y a un embouteillage de grenouilles. Sur ce, j'espère que les grenouilles viendront quand même et que le printemps va se décider à sortir.

Ce n'est pas grave mais je voulais le souligner.

Toutefois, il y aurait des barrières de ce type tout le temps et de temps en temps un combi de police qui verbalise, ça permettrait de diminuer la circulation, et ainsi sécuriser les lieux. La présence d'enfants, de promeneurs et des chevreuils, c'est toute l'année !

La demande de contrôle est valable pour les autres rues excepté circulation locale. »

### **OBJET : BUDGET 2013 CORRIGE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NEUFCHATEAU**

Le Conseil,

Vu le budget 2013 arrêté par le Conseil fabricien de Neufchâteau le 11.10.2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26.12.2012 donnant avis favorable au budget 2013 de la Fabrique d'Église de Neufchâteau ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19.02.2013 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Comptabilité fabricienne de Liège en date du 05.02.2013 informant que le budget ne peut être accepté ( mali de 5.645,05.-€) ;

Vu le budget 2013 corrigé arrêté par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en date du 07.03.2013 reçu le 14.03.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 306 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale d'un montant de 8.920,87.-€ est sollicitée à l'article 25 de l'extraordinaire pour combler le déficit des exercices antérieurs (4.020,87.-€) et pour des travaux de réfection de peinture et autres petits travaux à réaliser dans le presbytère (4.900.-€) ;

Statuant, par 15 voix pour et 1 abstention ( Mme F.HOTTERBEECH-Van ELLEN) ;

**DONNE avis FAVORABLE** au budget 2013 corrigé de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	19.912,01.-€
DEPENSES	:	19.912,01.-€
RESULTAT	:	0.-€

**TRANSMET** la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget 2013 corrigé à l'autorité de tutelle.

### **OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2013 - FABRIQUE D'ÉGLISE DALHEM**

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire arrêtée en date du 05/03/2013 reçue le 06/03/2013 actée au correspondancier sous le n° 271 et portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses extraordinaires pour la réalisation de travaux au presbytère ;

Attendu qu'aucun subside communal n'est sollicité ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DONNE avis FAVORABLE** au budget 2013 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES	:	33.199,00.-€
DEPENSES	:	33.199,00.-€
RESULTAT	:	0.-€

**TRANSMET** la présente accompagnée de 4 exemplaires de la modification budgétaire susvisée à l'autorité de tutelle.

**OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS  
DU PRESBYTERE - GARANTIE D'EMPRUNT**

Le Conseil,

Attendu que la Fabrique d'Eglise de DALHEM par résolution du 05.03.2013 a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque un emprunt de **18.000,00.-€** remboursable en **10 ans**, destiné à financer les travaux à effectuer au presbytère ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la Commune ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECLARE** se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de **18.000,00.-€** contracté par l'emprunteur.

**AUTORISE** Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE** à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi ( notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

**AUTORISE** irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15§ 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au C.D.L.D. et aux décrets applicables.

**OBJET : 1.842.075.1.074.13. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES  
DELIBERANTS DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 14.02.2013 décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Conseil communal, conformément à l'article 40 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale arrêté en date du 14.02.2013 par le Conseil de l'Action Sociale.

**OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**

**OUVERTURE DE CLASSE AU 04.03.2013 - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU -  
IMPLANTATION DE NEUFCHÂTEAU**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

**Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement, précisant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'implantation de NEUFCHÂTEAU au 04.03.2013 est de 26 (+ 3 élèves par rapport à la situation au 01.10.2012), permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'implantation de NEUFCHÂTEAU du 04.03.2013 au 28.06.2013.

**OBJET : COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS**

**RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA S.A. CURITAS**

Le Conseil,

Vu que la collecte des textiles usagés est assurée sur la commune par des conteneurs mis en place par les sociétés SA Curitas et Terre Asbl.

Vu les conventions établies avec SA Curitas le 17.12.2009 et avec Terre Asbl le 27.08.2009 ;

Vu que selon les renseignements obtenus auprès du Département Sols et Déchets de la DGARNE à Jambes, la SA Curitas fait partie de Boer Group Holland, groupe privé international hollandais, recyclant notamment ses vêtements dans des magasins « vintage » d'un certain standing ;

Vu que Terre Asbl est une asbl avec un ancrage régional et une dimension sociale favorisant l'emploi aux personnes peu qualifiées de la région ;

Vu que le profil de Terre Asbl se rapproche de l'esprit de la politique pratiquée par la Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2013 ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE- van ELLEN, conseiller, intervenant comme suit :

« Dans le projet de délibéré, vous notez :

Vu que selon les renseignements obtenus auprès du Département Sols et Déchets de la DGARNE à Jambes, la SA Curitas fait partie de Boer Group Holland, groupe privé international hollandais, recyclant notamment ses vêtements dans des magasins « vintage » d'un certain standing ;

La formulation nous semblait un peu trop « chauvine ».

C'est pourquoi nous nous sommes aussi renseignés :

Pour Curitas, il semble que la plus grande partie des vêtements encore utilisables partent pour les pays en voie de développement et que seulement environ 1% soient vendus pour des magasins de seconde main « vintage ».

*Concernant Terre, il s'agit en effet d'une entreprise qui a obtenu le label solid'R, le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le recyclage. Elle emploie plus de 200 travailleurs. Une autre société également active dans l'économie sociale est Oxfam qui a plusieurs containers à Visé.*

C'est une très bonne idée de soutenir une asbl qui a un projet social et qui procure de l'emploi dans la région et nous sommes par conséquent favorables à l'augmentation de la quantité de containers de l'asbl TERRE sur la commune, mais nous voulons que la porte reste ouverte pour d'autres entreprises ayant ce label de qualité solid'R comme Oxfam.

Une autre action allant dans le même sens est proposée par Autre Terre asbl faisant partie du groupe Terre. Il s'agit de la collecte des anciennes radiographies.

Autre Terre est une **ONG de développement** qui mène son action au Nord et au Sud. Son équipe compte actuellement 9 personnes.

Ils récoltent les radiographies (médicales ou dentaires) et négatifs photos.

Les bénéfices dégagés grâce à cette opération sont destinés à soutenir leurs partenaires du Sud.

Les avantages liés à l'opération sont triples :

- *Social et solidaire* : les fonds récoltés permettent de financer et soutenir des projets de développement dans le Sud.

- *Ecologique* : les radiographies contiennent des métaux lourds nocifs pour l'environnement. La collecte et le recyclage empêchent donc leur dispersion dans la nature.

- *Financier* : le service d'enlèvement est entièrement gratuit.

**Il suffit de les contacter et ils apportent une caisse où déposer les radios, quand celle-ci est pleine, ils viennent la reprendre. La Commune pourrait en mettre par exemple dans les écoles**

Nous réaliserions ainsi un geste à la fois pédagogique, écologique et solidaire ! **Contact :**

**Autre Terre**

Parc industriel des Hauts-Sarts,

4ème avenue, 45

4040 Herstal, Belgique

Tél. : +32 (0) 4 240 68 48

Fax. : +32 (0) 4 240 68 42 »

Les membres de l'assemblée marquent leur accord sur les suggestions de Mme HOTTERBEEEX-van ELLEN.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** de mettre fin à la convention avec SA Curitas à partir du 17.09.2013 sur base de l'article 9 « Durée de la convention et clause de résiliation » de la convention entre la commune et la SA Curitas approuvée par le Conseil Communal du 17.12.2009. Un courrier recommandé sera transmis à la S.A. CURITAS.

**CHARGE** le Collège de prendre contact avec Terre asbl pour envisager la possibilité et l'utilité de placer des bulles à textiles supplémentaires en lieu et place des bulles de la S.A. CURITAS.



**OBJET : 1.777.614. ENVIRONNEMENT - PROPOSITIONS D' ACTIONS LOCALES  
RELATIVES A LA PREVENTION DES DECHETS - MANDAT A INTRADEL POUR 2013**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1° de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'INTRADEL en date du 07.03.2013 par lequel l'intercommunale propose de mener en 2013 trois actions relatives à la prévention des déchets ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- ↪ Action formations au compostage à domicile
- ↪ Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages
- ↪ Action de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition :

- ↪ à INTRADEL, Port de Herstal n° 20, Pré Wigi à 4040 HERSTAL ;
- ↪ aux 3 chefs d'écoles.

**OBJET : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT AU SERVICE  
REGIONAL D'INCENDIE DE HERVE POUR L'ACQUISITION D'UNE  
AUTOPOMPE ET D'UN VEHICULE DE DESINCARCERATION**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la sécurité civile et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la Ville de HERVE sollicite la participation des communes desservies par le Service Régional d'Incendie de HERVE à un plan d'investissement en véhicules lourds ; qu'il s'agit d'acquérir sur fonds propres une autopompe et un véhicule de désincarcération ;

Vu les procès-verbaux des réunions organisées entre les Bourgmestres des différentes communes en vue de déterminer les modalités de participation ; qu'une clé de répartition, fondée sur celle mise en place par la Province de Liège dans le cadre de la répartition du « pot provincial » de financement des services d'incendie est proposée ; que la participation de chaque commune est donc proposée comme suit :

- Aubel : 6,84%
- Blegny : 17,57%
- Dalhem : 9,11%
- Herve : 37,86%
- Soumagne : 20,76%
- Thimister-Clermont : 7,86%.

Vu la décision du Collège communal en date du 06.03.2012 relative à la répartition de la dépense par communes ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 06.11.2012 marquant son accord sur la prise en charge de sa quote-part dans l'acquisition d'un camion de

désincarcération, soit 9,11% de 99.462.-€ TVAC soit **9.061.-€ TVAC** selon la clé de répartition susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19.02.2013 marquant son accord sur la prise en charge de sa quote-part dans l'acquisition d'une autopompe multifonctionnelle, soit 9,11% de 321.821,13.-€ TVAC soit **29.317,90.-€ TVAC** selon la clé de répartition susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 05.03.2013 marquant son accord sur la prise en charge de sa quote-part dans les options nécessaires à l'acquisition d'une autopompe multifonctionnelle, soit 9,11% de 55.000.-€ TVAC soit **5.010,50.-€ TVAC** selon la clé de répartition susvisée ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 351/63551 de l'extraordinaire 2013 sont insuffisants, le complément nécessaire sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Entendu M.J.J.CLOES, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver l'octroi d'un subside exceptionnel d'investissement au service régional d'incendie de Herve pour l'acquisition d'une autopompe et d'un véhicule de désincarcération.

Le coût de l'achat de ce matériel est de 476.280 € à répartir entre les différentes Communes membres du SRI.

Selon la clef de répartition sur laquelle les Communes se sont mises d'accord, Dalhem doit prendre en charge 9,11 % du total soit 43.389,40 €

J'ai la remarque suivante.

La décision que doivent prendre les Conseillers doit être basée sur une motivation pertinente.

Dans le cas présent, la justification de l'acquisition de nouveau matériel pourrait être basée, par exemple sur :

- La nécessité de remplacer du matériel arrivé en fin de vie, justification illustrée par l'inventaire du parc et de son état de vie.
- La nécessité d'étendre le parc de matériel existant pour répondre à l'extension de l'habitat ou des zones industrielles, justification illustrée évidemment par les données des évolutions.

Les caractéristiques techniques du matériel proposé, et donc son coût, doivent évidemment être justifiées en relation avec les éléments qui précèdent.

A l'examen du dossier on ne peut que constater que celui-ci ne contient aucun élément de motivation pertinente.

Ne disposant d'aucun élément pour motiver ma décision, je m'abstiendrai. »

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine, précisant qu'il s'agirait d'un remplacement de véhicules devenus « obsolètes » ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant, par 15 voix pour et 1 abstention (M. J.J.CLOES) ;

**APPROUVE** les délibérations du Collège communal des 06.03.2012, 06.11.2012, 19.02.2013 et 05.03.2013 ;

**DECIDE :**

- de verser le montant du subside exceptionnel qui se chiffre à : 9.061.-€ + 29.317,90.-€ + 5.010,50.-€ = **43.389,40.-€ TVAC** ;
- de prévoir par modification budgétaire les crédits nécessaires à l'article 351/63551 de l'extraordinaire 2013,
- de transmettre la présente à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 5° du CDLD.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE TARIERE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par le Service des travaux sollicitant l'acquisition d'une tarière et de deux mèches à terre pour tous types de sols ;

Considérant que le matériel susvisé sera utilisé principalement par les services suivants :

- la signalisation routière pour la pose de poteaux dans les accotements herbeux,
- les plantations pour la pose de piquets de clôture.

Ce matériel apportera un gain de temps et une économie de béton car les trous seront adaptés parfaitement au matériel à poser ;

Vu le descriptif technique :

- tarière à essence – cylindrée +/- 30,8 cm<sup>3</sup> - poids +/- 9,5Kg – vitesse de rotation de la broche 19 1/min – puissance 1,3 /1,8 kW/ch – équipée de freins de mèche – grand coussin de rembourrage et cadre de poignées à vibrations atténuées + 2 mèches à terre – un diam 150mm et un diam 200mm.

Vu le devis estimatif au montant de **1.500.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu M.L.OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Est-ce une machine en plus ? Une nouvelle machine ? Un remplacement ? Il serait intéressant que les ouvriers communaux puissent essayer les différentes machines qui seront candidates et ainsi donner leurs avis. Nous proposons que la possibilité de test soit ajoutée au cahier des charges. »

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des Travaux, précisant que le Service des Travaux ne dispose pas d'une tarière ; qu'il s'agit donc d'une nouvelle machine ; que certains ouvriers ont déjà testé cette machine à des fins privées ;

Entendu M.R.MICHIELS, Président du CPAS, ajoutant que le Service des Travaux a déjà utilisé une tarière en location ;

Entendu M.J.J.CLOES, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver l'achat d'une tarière à moteur à essence avec deux mèches à terre de diamètres respectifs 150 et 200 mm.

Le devis estimatif est au montant de 1500,00 € TVAc.

La justification donnée par le Collège est que « ce matériel apportera un gain de temps et une économie de béton car les trous seront adaptés parfaitement au matériel à poser ».

Le matériel à poser est des poteaux de signalisation routière et des piquets de clôture.

J'ai la remarque suivante, qui découle de la justification émise par le Collège que « ce matériel apportera un gain de temps et une économie de béton car les trous seront adaptés parfaitement au matériel à poser » :

Les poteaux de signalisation routière utilisés sur Dalhem sont de deux diamètres, à savoir pour la plupart 75 mm et en nombre moindre, 50 mm.

Quant aux piquets de clôture, il en existe de différents diamètres également, les plus forts ayant un diamètre de 120 mm pour la partie enterrée.

Je pense donc que les diamètres 150 et 200 mm proposés pour les tarières sont inadéquats et qu'il y a lieu de remplacer ces indications par la mention « diamètre de tarière immédiatement supérieur à 50, 75 et 100 ou 120 mm selon les piquets de clôture que vous envisagez. »

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY expliquant que le dossier a été étudié et préparé par l'agent technique du Service des Travaux ;

Entendu M.L.GIJSENS, Echevin, précisant que par expérience, il peut confirmer que pour avoir la place nécessaire pour couler le béton, le trou doit être plus grand que le matériel à poser ;

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, par 11 voix pour et 5 abstentions (M. J.J.CLOES, M.S.BELLEFLAMME, Mme F.HOTTERBEE- Van ELLEN- M. L.OLIVIER et M. F.T. DELIÉGE) ;

**DECIDE** d'acquérir une tarière pour le service des travaux tel que décrite ci-avant et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** et après consultation de différentes firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN TAPIS DE PROTECTION POUR LA SALLE DES SPORTS DE L'ÉCOLE DE DALHEM**

Le Conseil,

Attendu que le tapis de protection existant est lourd et encombrant et de plus est fortement abîmé ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir un nouveau tapis de protection pour la salle des sports de l'école de DALHEM ;

Vu le descriptif et le devis estimatif à savoir :

- Tapis de sol en caoutchouc strié de 3mm d'épaisseur, 1m de largeur, présenté en rouleau de 10 m – couleur noir – poids 1Kg/m<sup>2</sup>- dimensions de la salle des sports 35 m x 20m = 700m<sup>2</sup> au prix de 5.-€/m<sup>2</sup> + TVA 21% soit un montant estimatif total de **4.235.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72452 de l'extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu M.L.OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Que devient l'ancien tapis ? Sera-t-il repris par la société qui va fournir le nouveau ? »

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des Travaux, confirmant que l'ancien tapis tombe en lambeaux ;

Entendu M. F.T.DELIÉGE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Effectivement le tapis actuel est lourd, encombrant, abîmé, mais on a surtout un risque de blessures dorsales pour les ouvriers communaux qui doivent le déplacer.

Vous proposez un tapis de 1m de largeur présenté en rouleaux de 10m de longueur pour un poids de 10kg (je vous fais confiance pour la qualité du tapis).

Vu la superficie de la salle de 35m sur 20m, il vous faut donc 70 rouleaux de 10m carré.

Je propose de commander des rouleaux de 20m carré ( 20m sur 1m ), 20 m égale la largeur de la salle.

- Il y a 35 chances en moins de se prendre les pieds dans le tapis.
  - Le poids du rouleau est doublé ( 20 kg ), mais reste dans les normes européennes pour la manipulation manuelle par les ouvriers.
  - Le nombre de rouleaux est divisé par deux pour le stockage.
- Si les rouleaux ne peuvent être livrés que par longueur de 10m, il existe peut-être malgré l'épaisseur de 3mm, une solution pour les assembler par collage.  
(Tecnigum)

Pour le placement (si on sait obtenir des rouleaux de 20m ),un chariot pourrait être transformé de telle façon que les utilisateurs glisseraient un axe rigide au travers du

rouleau et l'ensemble, posé sur deux supports du chariot adapté, pourrait être déroulé en station debout et non le dos vouté sur une distance de 700m. »

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY expliquant le problème de manque de place dans la salle des sports pour ranger le tapis, précisant que les rouleaux devront être rangés dans le local à côté ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir un nouveau tapis de protection pour la salle des sports de l'école de DALHEM tel que décrit ci-avant et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** et après consultation de différentes firmes spécialisées.

La variante suivante est ajoutée au descriptif : rouleaux de 20 m sur 1 m de largeur.

**CHARGE** le Collège, en concertation avec l'agent technique du Service des Travaux, d'étudier l'utilité d'un chariot tel que suggéré par M.F.T.DELIÉGE (soit achat, soit réalisation par le Service des Travaux).

**TRANSMET** la présente délibération pour information à M.J.CARDONI, agent technique communal.

### **OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE JARDINIÈRES POUR FLEURISSEMENT DE RAMBARDES DE PONTS A MORTROUX**

Le Conseil,

Vu la volonté du Collège communal de poursuivre et améliorer le fleurissement des villages pour les rendre plus conviviaux ;

Considérant que le village de Mortroux va accueillir en 2013 :

- une délégation des habitants de Mortroux en Creuse (en mai) ;
- l'inauguration de l'orgue restauré de l'église (après les vacances, date non encore arrêtée) ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de débiter le projet par Mortroux et de fleurir ce village et notamment les rambardes des ponts situés rue Davipont, Ry d'Asse et Centre et ce, par l'acquisition de jardinières ;

Vu les caractéristiques du matériel à acquérir :

- jardinière en polyéthylène haute densité rotomoulé ( PEHD) monobloc constituée d'une double paroi, d'une réserve d'eau dans le double fond, équipée d'un dispositif de trop plein.

Les bords sont arrondis et crénelés pour éviter toute blessure du végétal et favoriser une floraison homogène et symétrique. La jardinière est constituée de bouchons de vidange permettant le nettoyage ; elle est teintée dans la masse pour une meilleure résistance aux UV ; elle est auto stable, anti-tags et recyclable ; elle est garantie **10 ans** contre les vices de fabrication.

- Nombre et dimensions :

34 x jardinières sans poignées à fixer contre ou sur rambarde de 1000 x 300 x 300 (ht)mm – pièces de fixation sur mesure en inox et visserie en inox – système anti vandalisme sur mesure - volume de réserve d'eau : 7 litres – volume de substrat : 40 litres – poids : +/- 5,5kg.

Vu le devis estimatif au montant de **8.000.-€ TVAC**.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 766/74198 de l'extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu M. L.OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Nous espérons qu'un jour l'hiver va enfin nous quitter et que nous pourrons ainsi fleurir nos villages.

J'ai quelques questions :

Ici, nous allons voter l'acquisition de jardinière, qu'en est-il des fleurs en tant que tel? D'où vient le montant de 8000€? Ça fait cher pour des jardinières dans un seul village, non?

Je me suis un peu renseigné dans plusieurs commerces et on m'a confirmé ce que nous pensons.

Il existe la possibilité d'en louer pour des événements comme pour la rencontre entre Mortrousiens et l'inauguration de l'orgue. «

Entendu M.F.T.DELIÉGE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Madame Bolland, quelques questions pour éclairer le jardin.

- Que veulent dire auto stable et système antivandalisme ?
- Comment seront positionnées les jardinières et quel sera leur nombre par pont ?
- Quels sont les prix des fleurs et substrat ?
- L'appel d'offre sera-t-il envoyé à tous les commerçants de l'entité ?
- Comment comptez-vous organiser l'arrosage et l'entretien des fleurs ? »

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine, apportant quelques précisions :

- l'objectif est de poursuivre et améliorer le fleurissement de tous les villages de l'entité d'ici la fin de la législature ;
- en ce qui concerne le projet 2013 pour Mortroux ( et pour Neufchâteau s'il y a trop de jardinières) :
  - jardinières garanties 10 ans, qu'on ne sait pas enlever et qui sont anti-tags ;
  - un marché public sera passé sur le service ordinaire pour l'achat des fleurs ;
  - les jardinières seront posées sur les rambardes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir des jardinières pour fleurir les ponts du Ry d'Asse, du Centre et rue Davipont à Mortroux telles que décrites ci-avant et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** et après consultation de différentes firmes spécialisées.

## **OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UN VOLET A L'ECOLE DE DALHEM CLASSE DE 2<sup>ème</sup> ANNEE PRIMAIRE**

Le Conseil,

Attendu qu'un volet est cassé dans la classe de 2<sup>ème</sup> année primaire à l'école de DALHEM et qu'il y a lieu dès lors de remplacer ;

Vu le descriptif des travaux :

- Fourniture et placement d'un tablier de volet, lames en aluminium renforcées et isolées avec mousse polyuréthane, laquées blanches de 14 mm d'épaisseur x 53 mm de hauteur :
  - dimensions : hauteur 2050 mmm +enroulement – largeur 4055 mm
  - axe avec moteur tubulaire, un interrupteur apparent
  - câblage électrique intérieur sous goulottes
  - démontage + évacuation de l'ancien volet.

Vu le devis estimatif au montant de **1.950.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72452 de l'extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu M.L.OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Ou'est-il arrivé ? Quand ? Pas de blessé ? Le nouveau sera-t-il électrique comme je l'ai compris ? Cela veut-il dire qu'actuellement, il est impossible de baisser le volet ? »

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine, expliquant que le volet actuel est mécanique et vétuste ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'exécuter les travaux de remplacement d'un volet dans la classe de 2<sup>ème</sup> année primaire de l'école de Dalhem comme décrit ci-dessus et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** et après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICES : MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET  
POUR L'ETUDE ET L'AVANT-PROJET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS  
POUR ACCES AUX P.M.R. A L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE DALHEM**

Le Conseil,

Attendu que le bâtiment de l'Administration communale de DALHEM, rue du Général Thys, n° 27 n'est pas facilement accessible aux P.M.R. et que des travaux d'aménagements devraient y être réalisés ;

Attendu que pour élaborer le dossier comprenant l'étude et l'avant-projet, il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 104/72351 de l'extraordinaire 2013 ;

Entendu M.L.OLIVIER, Conseiller, intervenant comme suit :

« Pour commencer, je souhaiterais remercier les personnes qui ont déjà travaillé et celles qui travailleront encore sur ce projet. J'espère que grâce à ces travaux, n'importe qui pourra accéder à n'importe quel endroit du bâtiment sans la moindre aide d'autrui. Je souhaiterais aussi remercier l'ensemble des personnes qui paient d'une manière ou d'une autre des impôts dans cette commune. Pourquoi me direz-vous ?

Malheureusement l'argent ne tombe pas du ciel, quel que soit l'investissement, l'argent vient des citoyens.

Il serait bien me semble-t-il de prendre contact avec le service Gamah. Ce service conseille les administrations pour les aménagements de lieux publics pour personnes handicapées. A défaut de commission consultative de la personne handicapée actuellement, prendre l'avis des autres personnes souffrant d'un handicap que moi serait également une très bonne idée!

L'accessibilité doit être bonne pour les chaises roulantes, les personnes âgées, les mal voyants, les personnes atteintes de nanisme et j'en passe.

Certaines autres communes ont déjà fait des aménagements de ce type. Ex: Bassenge, Lierneux, Eupen,...

Au budget, je n'avais rien vu pour l'architecte pour ces travaux-ci, pourrais-je avoir une explication? »

Entendu Melle J.LEBEAU, Secrétaire communale, confirmant que le montant inscrit au budget extraordinaire 2013 pour les travaux englobe les honoraires de l'architecte ;

Entendu M.J.J.CLOES, Conseiller, intervenant comme suit :

« **J'ai les remarques suivantes à propos du cahier des charges :**

1. L'art 1 – Objet du marché - indique : « *La mission d'architecture porte sur l'étude et l'avant – projet des travaux d'aménagement pour accès au P.M.R à l'administration communale de Dalhem, rue du général Thys, 27.* »

1.1 Je suppose bien que l'indication « *au PMR* » avec « au » sans « x » est une simple faute de frappe, mais cela m'incite quand même à penser qu'il est fondamental de préciser dans ce cahier des charges ce qu'on entend par PMR ou Personnes à Mobilité Réduite.

Il y a lieu de faire cela très précisément, c'est-à-dire en référant à des textes légaux.

Je suggère le CWATUP qui indique : « *Une personne est à mobilité réduite lorsqu'elle est gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer* »

D'ailleurs, chacun d'entre nous peut, à un moment donné, voir sa capacité de mobilité réduite. Ainsi, une femme enceinte, une personne malvoyante ou malentendante, une personne souffrant d'arthrites ou de difficultés respiratoires, une personne avec béquille ou en chaise roulante, ... sont tous PMR.

1.2 *Accès à l'administration communale de Dalhem, rue du général Thys, 27.*

Comme chacun le sait, ce bâtiment comporte deux entrées.

Je suppose que les deux entrées sont incluses dans le projet. Il est indispensable de le préciser dans le présent cahier des charges.

Par ailleurs, chacune des entrées donne accès à différents locaux.

Je ne pense pas que les Personnes à Mobilité Réduite doivent avoir accès à tous les locaux.

Il est indispensable de préciser dans le cahier des charges la liste des locaux auxquels les Personnes à Mobilité Réduite doivent avoir accès.

1.3 *La mission d'architecture porte sur l'étude et l'avant – projet des travaux d'aménagement.*

Je ne comprends pas pourquoi la mission s'arrête à l'avant –projet et ne comporte donc pas l'étape projet, c'est-à-dire le cahier des charges pour la réalisation des travaux.

Cela signifie qu'il faudra repasser au Conseil pour le marché de service de réalisation du cahier des charges.

Le plus grave est que l'adjudicataire de l'avant-projet sera exclu de la participation au marché du cahier des charges vu qu'il aurait en main l'avantage d'être en possession de plus de données que ses concurrents.

2. Qualification de l'auteur de projet.

Il ressort de différents endroits du texte du cahier des charges que les soumissionnaires consultés seront nécessairement des architectes.

Je pense que se limiter à cette profession est se priver de la possibilité d'avoir de bonnes idées vu que la solution comportera de toute évidence une forte partie électro-mécanique.

Il serait plus judicieux de consulter des bureaux d'études disposant dans leur personnel à la fois d'ingénieurs compétents pour la partie technique et d'architectes pour la partie « permis d'urbanisme » éventuelle. »

Il est confirmé à M. J.J.CLOES qu'en procédure négociée, la loi sur les marchés publics permet de reconsulter l'adjudicataire d'un marché de services relatif à une mission d'étude et d'avant-projet afin que celui-ci remette une offre pour poursuivre sa mission et réaliser le projet.

Mme M.C.JANSSEN, Echevine, explique la motivation du Collège qui a voulu se prémunir et qui a choisi de ne pas s'engager pour une mission complète (étude de faisabilité, limitation des honoraires dus en cas de résiliation du contrat).

M. J.J.CLOES fait part de son avis :

« Si la réalisation du projet-cahier des charges fait l'objet d'un autre appel d'offres, l'adjudicataire du présent marché d'avant-projet doit être exclu de la liste des soumissionnaires consultés. En effet l'adjudicataire disposera forcément de plus



d'informations que ses concurrents, ce qui fausse la concurrence et est interdit par la législation sur les marchés publics.

Il serait plus judicieux de faire un contrat pour une mission complète c'est-à-dire comprenant le projet-cahier des charges ainsi que le suivi de la réalisation ; Dans tous les cas de figure une mission complète est découpée en tranches et on ne paie à l'auteur de projet que les tranches sur lesquelles il aura travaillé, ce qui pourrait être le cas s'il s'avère que le projet n'est pas faisable.

J'ai l'impression que la majorité ne cherche qu'à démontrer que l'aménagement PMR est impossible. »

M. le Bourgmestre conclut et certifie que le Collège a bien l'intention d'avancer dans ce projet, mais prudemment.

Il met fin au débat et fait passer au vote.

Statuant, à l'unanimité ;

**ARRETE** comme suit les termes du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) :**

### **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

#### Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfèrent ;
- toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

#### Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 5 à 7 de l'A.R. du 26 septembre 1996 :  
aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 26 septembre 1996, l'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

#### Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

#### Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe 2A de la loi du 24 décembre 1993.

#### Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est **la procédure négociée sans publicité** (art. 17 § 2-1° a) de la loi du 24.12.1993), consultation de 3 architectes.

Critères de sélection qualitative : ( art. 69)

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- Le Pouvoir Adjudicateur vérifie l'exactitude de la déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.
- A cette fin, il demande au soumissionnaire concerné et dans les délais qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle et ce, avant toute décision relative à l'attribution du marché.

Article 1<sup>er</sup> : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur l'étude et l'avant-projet **des travaux d'aménagements pour accès aux P.M.R. à l'administration communale de DALHEM, rue du Général Thys, n° 27** et peut être subdivisée comme suit :

**1. : l'étude du programme** : l'architecte établit le programme de l'ouvrage. Il rencontre les personnes intéressées à l'ouvrage. Il rédige un rapport comprenant une description des besoins et exigences fonctionnelles et techniques. Ces exigences et besoins seront traduits en un programme comprenant au moins un organigramme, un estimatif des surfaces et volumes ventilés par fonction, une esquisse. L'architecte établit un budget prévisionnel et estime un délai de réalisation de l'ouvrage. Il vérifie la constructibilité de l'opération au regard des règles d'urbanisme. Le programme est approuvé par le Collège avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet.

**2. : Avant-projet** : l'architecte établit un avant-projet qui précise la conception générale en plan et en volume et définit les dispositions techniques qui répondent le mieux au programme. Il arrête les dimensions principales de l'ouvrage ainsi que son aspect général. Il établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et estime le délai global de réalisation de l'opération. L'avant-projet est approuvé par le Collège.

Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

Article 3 : Honoraires :

Le travail défini à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisé pour les montants suivants :

1° l'étude du programme : forfait de .....€ HTVA

2° l'avant-projet : forfait de .....€ HTVA.

La T.V.A. à appliquer sur ce montant est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

Article 4 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, les délais d'exécution à respecter sont fixés comme suit :

- **1 mois** pour la remise de l'étude du programme et de l'esquisse à la date de la notification par le Pouvoir Adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services,
- un délai complémentaire de **un mois** est prévu en cas de refonte complète ou partielle du projet nécessitant une nouvelle présentation auprès du Pouvoir Adjudicateur,
- **1 mois** pour la remise du dossier de l'avant-projet après approbation par le Collège communal de l'étude du programme et de l'esquisse,
- Article 5 : Résiliation :

- Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'architecte a droit non seulement aux honoraires pour les prestations accomplies, mais à une indemnité représentant **25 %** des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission. Il en va de même lorsque
- l'Architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.
- L'Architecte, auteur de projet est en droit de considérer que le Pouvoir Adjudicateur renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier, de les entamer ou de les poursuivre normalement dans un délai maximal de 3 ans à partir de la signature de la présente convention, sauf accord des parties pour une prolongation des délais.
- En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'Architecte peut prétendre aux honoraires prévus ci-dessus et/ ou modifications du présent contrat.

#### Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

#### Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

#### Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

### **OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES : MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR UNE ÉTUDE D'UN AMÉNAGEMENT CONVIVIAL DE LA VIEILLE VILLE DE DALHEM**

Le Conseil,

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine du Tourisme, souhaitant confier à un architecte une étude pour la mise en valeur de la vieille ville de Dalhem (aspects touristique, architectural, convivialité etc) ;

Attendu que pour élaborer le dossier comprenant l'étude du programme, il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 124/73351 de l'extraordinaire 2013 ;

Entendu S.BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« Quelques remarques, questions et suggestions :

- Que signifie aménagement « **CONVIVIAL** » sachant que l'adjectif convivial désigne « des rapports chaleureux entre les personnes d'un groupe » ?
- Pourquoi faire appel à un **auteur de projet** (architecte agréé par les monuments et site, je suppose), sans doute **onéreux** pour la commune alors que le projet n'est pas très compliqué ?
- Quelle est d'ailleurs votre **estimation** pour ces honoraires?
- Si on se penche sur les **aménagements à réaliser** pour **donner ou rendre** à la vieille ville son attrait pour les touristes, on peut citer :

- 1/ La **réfection des murs classés** comme demandés par les monuments et sites depuis plus de 15 ans ainsi que le **retrait des barrières sordides** implantées depuis quasi le même nombre d'année sous le talus des murs du château féodal.
  - 2/ La **remise en état de la table et des bancs en pierre sur la placette** entre le n° 4 et 6 de la rue Général Thys.
  - 3/ La mise **en zone 30 km/h** des rues Général Thys et Fernand Henrotaux pour augmenter la sécurité des touristes et habitants de ces rues.
  - 4/ La **plantation d'arbustes ou de plantes annuelles** (donc peu coûteuses) sur les talus en face des n° 14 et 22 de la rue Général Thys.
  - 5/ Le maintien de la **collaboration des riverains** de ces rues pour l'embellissement de leur façade, escaliers et murs de propriétés.
  - 6/ La pose sur les murs du cimetière **de niches ou bacs de fleurs annuelles** demandant peu d'entretien.
  - 7/ L'éclairage et la réfection des escaliers du **Wichet** ainsi que de certains murs affaissés (propriétaire riverain).
  - 8/ La remise en état **des pavés** descellés dans la rue Général Thys.
  - 9/ La publication et la mise à disposition **de folders** explicitant l'histoire extraordinaire du Comté de Dalhem et de ce site classé.
  - 10/ **L'ouverture de locaux** (églises, cimetières, château) et musées (du Général Thys) certains jours et heures.
  - 11/ remise en état des panneaux touristiques (certains sont devenus illisibles)
  - 12/ L'interdiction du passage des engins de plus de 3.5 tonnes dans ces rues vu le problème de stabilité de la colline.
- Etc.

Nul besoin de pots de fleurs en béton, coûteux à l'achat et à l'entretien, pour embellir cet endroit attrayant de par son histoire, ses pavés, ses murs, ses vieilles pierres et son cadre exceptionnel envié par bon nombre de communes.

En résumé, nous pensons qu'il n'y a pas besoin de faire des dépenses inutiles pour un auteur de projet dans ce cas-ci.

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine du Patrimoine, apportant quelques explications et remarques :

- un montant de 5.000.-€ est inscrit au budget extraordinaire pour les honoraires d'un architecte qui sera chargé d'une étude ; la réalisation du projet pourra probablement être prise en charge en grande partie par le Service des Travaux ; si c'est possible, des subsides seront sollicités ;
- il est fait appel à un architecte pour avoir le « regard » et la compétence d'un spécialiste, d'un expert qui saura apporter des idées (autres que celles citées par M.S.BELLEFLAMME et auxquelles les membres de la majorité avaient déjà pensé précédemment), de l'originalité pour la mise en valeur de ce patrimoine ; cet architecte aura des contacts avec les Monuments et Sites, avec l'Institut du Patrimoine Wallon ;
- la convivialité, c'est l'ouverture aux riverains mais aussi aux habitants de toute l'entité, aux touristes etc... ; après l'esquisse, une réunion sera prévue avec les riverains ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant, par 14 voix pour et 2 voix contre (M. J.J.CLOES et M. F.T.DELIÉGE) ;

**ARRETE** comme suit les termes du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) :**

#### CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- L'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfèrent ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

#### Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 5 à 7 de l'A.R. du 26 septembre 1996 :

aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 26 septembre 1996, l'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

#### Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

#### Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe 2A de la loi du 24 décembre 1993.

#### Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est la **procédure négociée sans publicité** (art. 17 § 2-1° a) de la loi du 24.12.1993), consultation de 3 architectes.

#### Critères de sélection qualitative : ( art. 69)

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

- Le Pouvoir Adjudicateur vérifie l'exactitude de la déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.
- A cette fin, il demande au soumissionnaire concerné et dans les délais qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle et ce, avant toute décision relative à l'attribution du marché.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur **une étude d'un aménagement convivial de la vieille ville de DALHEM sur le tronçon situé entre les deux rétrécissements de voirie (voir plans) :**

**l'étude du programme** : l'architecte établit le programme de l'ouvrage. L'aménagement peut porter entre autres sur :

- les points d'éclairage ;
- le mobilier urbain ( bancs, poubelles, etc) ;
- le fleurissement ;
- les places de parking ;
- les indications touristiques ;

Il rencontre les personnes intéressées à l'ouvrage. Il rédige un rapport comprenant une description des besoins et exigences fonctionnelles et techniques. Ces exigences et besoins seront traduits en un programme comprenant au moins un organigramme, un estimatif des surfaces et volumes ventilés par fonction, une esquisse. L'architecte établit un budget prévisionnel et estime un délai de réalisation de l'ouvrage. Il vérifie la constructibilité de l'opération au regard des règles d'urbanisme. Il doit prendre contact avec les Monuments et Sites pour avis. L'étude est approuvée par le Collège.

#### Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

#### Article 3 : Honoraires :

Le travail défini à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisé pour un forfait de .....€ HTVA.

La T.V.A. à appliquer sur ce montant est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

#### Article 4 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, les délais d'exécution à respecter sont fixés comme suit :

- **2 mois** pour la remise de l'étude du programme et de l'esquisse à la date de la notification par le Pouvoir Adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services.

#### Article 5 : Résiliation :

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'architecte a droit non seulement aux honoraires pour les prestations accomplies, mais à une indemnité représentant **25 %** des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission. Il en va de même lorsque l'Architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

L'Architecte, auteur de projet est en droit de considérer que le Pouvoir Adjudicateur renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier, de les entamer ou de les poursuivre normalement dans un délai maximal de 3 ans à partir de la signature de la présente convention, sauf accord des parties pour une prolongation des délais.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'Architecte peut prétendre aux honoraires prévus ci-dessus et/ ou modifications du présent contrat.

#### Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

#### Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

#### Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

**OBJET : 1.824.508. A.S.B.L. BLEGNY-MINE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT  
DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil,

**ACCUSE RECEPTION** du courrier daté du 13.02.2013, parvenu le 15.02.2013, réf. JC/js/2013-1045, inscrit au registre de correspondance sous le n° 185, par lequel M. J. CRUL, Directeur de l'A.S.B.L. Blegny-Mine, souhaite connaître la personne représentant la Commune de DALHEM au sein du Conseil d'Administration de Blegny-Mine.

Vu la proposition du Collège communal de désigner Mme M.C. JANSSEN, Echevine du Tourisme ;

Entendu M. A. HEBERT, Conseiller, intervient comme suit :

« Je voudrais réitérer une nouvelle fois une de mes remarques du dernier conseil. Il apparaît que vous proposez une membre de la majorité à des postes à pourvoir dans deux ASBL. Dans ces cas, nous sommes conscients qu'il s'agit de l'Echevine du Tourisme et que les associations dont il est question sont en rapport direct avec ses attributions. Cependant, et à la lecture du courrier transmis par l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège notamment (mentionnée au point 19), ces postes sont ouverts à un membre du conseil communal. A cet égard, il serait plus opportun de proposer au moins à un des 2 postes à pourvoir lors de ce conseil communal un élu communal de l'opposition. Je me permets de vous rappeler que le groupe Renouveau représente 7 des 17 élus de cette assemblée, ce qui en fait le plus grand groupe de ce conseil communal. Or, depuis le début de cette mandature, à l'analyse des mandats attribués à des élus dalhemois au sein d'ASBL ou intercommunales, cette proportion n'est pas du tout respectée. Je vous demande de revoir votre proposition de candidature pour un des 2 postes à pourvoir lors de ce conseil (point 18 et 19) :

18) ASBL Blegny-Mine - Désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration

19) ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège - Désignation d'un délégué au sein de l'Assemblée Générale

L'élu de l'opposition représentant Dalhem s'engagera, en toute transparence, à exercer son mandat de manière rigoureuse et fera rapport détaillé au collège et au conseil communal. Ceci est clairement un geste d'ouverture et de transparence que la nouvelle majorité à Dalhem se doit d'apporter afin de respecter ces engagements de transparence et d'ouverture. »

M. le Bourgmestre fait voter sur l'amendement proposé par M. A. HEBERT.

Statuant par 9 voix contre (les membres de la majorité MR-PS-CDH) et 7 voix pour (les membres de RENOUVEAU) ;

**REJETTE** l'amendement proposé par M. A. HEBERT.

M. le Bourgmestre fait ensuite voter sur la proposition du Collège communal et ce, à scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

Il y a 16 votants - 16 bulletins valables - 1 bulletin blanc.

Mme Marie Catherine JANSSEN, Echevine du Tourisme, domiciliée à 4608 WARSAGE, Chemin du Bois du Roi n° 122, GSM : 0478/78.40.48 - email : [guyvamichel@gmail.com](mailto:guyvamichel@gmail.com), obtient 9 suffrages (et 6 voix contre) et est désignée en qualité de représentante de la Commune de DALHEM au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Blegny-Mine.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition :

↳ à l'A.S.B.L. Blegny-Mine, à l'attention de M. J. CRUL, Directeur, rue Lambert Marlet n° 23 à 4670 BLEGNY ;

↳ à Mme M.C. JANSSEN.

**OBJET : 1.824.508. A.S.B.L. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE**  
**DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE**  
**GENERALE**

Le Conseil,

**ACCUSE RECEPTION** du courrier daté du 15.02.2013, inscrit au registre de correspondance sous le n° 186, par lequel l'A.S.B.L. Fédération du Tourisme de la Province de Liège rappelle que la Commune de DALHEM est membre effectif de l'A.S.B.L. et dispose donc d'un délégué au sein de l'Assemblée Générale ; que selon les statuts de cette A.S.B.L., le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale doit être un membre du Conseil communal, désigné par ce dernier.

Vu la proposition du Collège communal de désigner Mme M.C. JANSSEN, Echevine du Tourisme ;

Entendu M. A. HEBERT, Conseiller, intervient comme suit :

« Je voudrais réitérer une nouvelle fois une de mes remarques du dernier conseil. Il apparait que vous proposez une membre de la majorité à des postes à pourvoir dans deux ASBL. Dans ces cas, nous sommes conscients qu'il s'agit de l'Echevine du Tourisme et que les associations dont il est question sont en rapport direct avec ses attributions. Cependant, et à la lecture du courrier transmis par l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège notamment (mentionnée au point 19), ces postes sont ouverts à un membre du conseil communal. A cet égard, il serait plus opportun de proposer au moins à un des 2 postes à pourvoir lors de ce conseil communal un élu communal de l'opposition. Je me permets de vous rappeler que le groupe Renouveau représente 7 des 17 élus de cette assemblée, ce qui en fait le plus grand groupe de ce conseil communal. Or, depuis le début de cette mandature, à l'analyse des mandats attribués à des élus dalhemois au sein d'ASBL ou intercommunales, cette proportion n'est pas du tout respectée. Je vous demande de revoir votre proposition de candidature pour un des 2 postes à pourvoir lors de ce conseil (point 18 et 19) :

18) ASBL Blegny-Mine - Désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration

19) ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège - Désignation d'un délégué au sein de l'Assemblée Générale

L'élu de l'opposition représentant Dalhem s'engagera, en toute transparence, à exercer son mandat de manière rigoureuse et fera rapport détaillé au collège et au conseil communal. Ceci est clairement un geste d'ouverture et de transparence que la nouvelle majorité à Dalhem se doit d'apporter afin de respecter ces engagements de transparence et d'ouverture. »

M. le Bourgmestre fait voter sur l'amendement proposé par M. A. HEBERT.

Statuant par 9 voix contre (les membres de la majorité MR-PS-CDH) et 7 voix pour (les membres de RENOUEAU) ;

**REJETTE** l'amendement proposé par M. A. HEBERT.

M. le Bourgmestre fait ensuite voter sur la proposition du Collège communal et ce, à scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

Il y a 16 votants - 16 bulletins valables - 1 bulletin blanc.

Mme Marie Catherine JANSSEN, Echevine du Tourisme, domiciliée à 4608 WARSAGE, Chemin du Bois du Roi n° 122, GSM : 0478/78.40.48 - email : [guyvamiche@gmail.com](mailto:guyvamiche@gmail.com), obtient 9 suffrages (et 6 voix contre) et est désignée en qualité de déléguée de la Commune de DALHEM au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition :

↳ à l'A.S.B.L. Fédération du Tourisme de la Province de Liège - à l'attention de M. Paul-Emile MOTTARD, Président-Député provincial, et de Mme Jacqueline DEPPIEREUX, Directrice, Place de la République Française n° 1 à 4000 LIEGE ;



↳ à Mme M.C. JANSSEN

**OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR**  
**TAXE SUR LES INHUMATIONS - REVISION**

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour par Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intitulé « Taxe sur les inhumations - Révision » ; qu'il est proposé que le Conseil communal décide soit d'exonérer de la taxe sur les inhumations celles qui ont lieu en parcelles concédées, soit de supprimer la taxe sur les inhumations ;

Entendu M. le Bourgmestre intervenant comme suit :

« Considérant que cette taxe communale a été votée à l'unanimité par l'ancien conseil communal en octobre dernier,

Considérant qu'il est préférable de ne pas modifier le règlement des taxes en cours d'année afin que le règlement soit le même pour chaque dalhemois au cours d'une même année,

Considérant que le collège préfère que, dans la mesure du possible, l'ensemble des taxes soient votées au cours d'une même séance de conseil (en fin d'année),

Je propose au conseil de ne pas prendre en considération ce point aujourd'hui. J'insiste bien sur le mot aujourd'hui car en effet, comme vous le signalez par ce point supplémentaire, le règlement de cette taxe mérite réflexion.

Je propose donc de voter sur ma proposition de ne pas prendre en considération ce point aujourd'hui. Donc Oui, on ne le prend pas en compte. »

Statuant par 9 voix pour et 7 voix contre (les membres du groupe RENOUVEAU) ;

**DECIDE** de ne pas prendre en considération le point supplémentaire susvisé inscrit à l'ordre du jour.